
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 6 (1978)

DOI: 10.11588/fr.1978.0.49155

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Hubert MORDEK, *Kirchenrecht und Reform im Frankenreich. Die Collectio Vetus gallica, die älteste systematische Kanonensammlung des fränkischen Gallien*, Berlin–New York (Walter de Gruyter) 1975, XXXIV–723 p., 10 pl. (Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Mittelalters, hg. von Horst Fuhrmann, 1).

L'étude des collections canoniques qui avait été quelque peu délaissée depuis quarante ans connaît un remarquable renouveau. Les mérites du livre que M. Fuhrmann a récemment consacré aux Fausses décrétales, ne sont plus à dire. Avec la même rigueur, M. Mordek s'est proposé d'étudier et d'éditer la collection dite d'Angers qu'il appelle plus justement la *Vetus gallica*. C'est la plus ancienne collection méthodique de la Gaule franque; si elle utilise les recueils antérieurs, que leur désordre avait fait qualifier par Paul Fournier et Gabriel le Bras de »farragos«, elle procède à la fois à un choix et à un classement. Les canons sont répartis entre 74 titres dont l'ordre répond à une relative logique: après trois titres sur la foi, les textes sacrés et la tenue annuelle des synodes, ont été recueillis les textes concernant la condition des prêtres, des évêques et des abbés, la discipline, la liturgie et le culte, le patrimoine, la juridiction, les moines, le mariage, l'asile, enfin la pénitence. L'auteur a recueilli environ 400 canons de conciles grecs, africains, espagnols ou francs, ceux-là même qu'avaient accueillis les collections antérieures; 95 canons proviennent des *Statuta ecclesiae Antiqua*, 30 de collections de décrétales. Une vingtaine de textes prouvent un plus grand éclectisme: cinq, par exemple, sont d'Isidore de Séville, deux de Saint Colomban, six de Saint Benoît.

L'édition est tout simplement admirable. L'auteur a retenu vingt-deux manuscrits longuement décrits dont il donne les variantes; la tradition de chaque canon est clairement indiquée; une bibliographie exhaustive, une présentation typographique impeccable contribuent à faire du volume un monument d'érudition.

Le titre du livre en indique, d'autre part, la portée. Une collection canonique, comme l'avait parfaitement indiqué Fournier, marque un moment de l'histoire; chaque compilateur prétend servir à sa manière la réforme de l'Eglise et il a des préférences ou des buts qu'il convient de découvrir. Les préoccupations essentielles tiennent ici à la discipline et à la hiérarchie. Le choix des textes (quand il s'agit par exemple de la tenue des synodes diocésains) dénote un parti-pris de rigueur. Les droits du pape et du métropolitain sont nettement affirmés. La décrétale *si instituta* d'Innocent I^{er} est reprise comme le canon 27 d'Epaone. Au métropolitain appartient normalement le droit de consacrer ses suffragants, d'examiner leur orthodoxie et de rechercher s'ils n'ont ni cupidité ni ambition. S'il est fait mention de chorévêques (VII. 3), la règle demeure que chaque diocèse doit avoir son évêque, chaque paroisse son curé et chaque monastère son abbé. Un titre entier concerne la célébration de Pâques et du dimanche, bien différente est-il rappelé, avec le canon 31 du concile d'Orléans, de l'observation des fêtes juives. Chacun doit célébrer les fêtes majeures dans sa propre paroisse, respecter les jeûnes et participer aux rogations. La mention faite des »litanies« de la première semaine de septembre paraît bien se référer à une coutume lyonnaise ana-

logue à celle qui selon Grégoire de Tours (Hist. Franc. IV, 5) existait à Clermont pendant le Carême.

La vie des clercs est minutieusement réglée; de nombreuses prescriptions concernent la continence; les monastères sont strictement soumis à l'évêque: six canons reprennent les prescriptions modérées de Saint Léger au Concile d'Autun (connues de Sirmond par un manuscrit angevin de la *Vetus gallica*), tandis que huit canons proviennent de l'*Hibernensis* et cinq du pseudo-Théodore, l'une et l'autre collection datant des environs de 700 et ayant été parfois rattachées à l'oeuvre de Saint Boniface (G. LE BRAS, *Judicia Theodori*, dans Rev. hist. droit, 1931, p. 95-115).

L'ensemble de la collection garde pourtant une saveur d'archaïsme qui frappe et que marquent bien les emprunts faits aux conciles gaulois: 24 canons des trois conciles d'Arles de 314, 442/506 et 554, 28 canons du concile d'Agde de 506 43 canons des conciles d'Orléans de 511 et 538, 24 canons du concile d'Epaone de 517, 24 canons des conciles de Mâcon de 581/583 et 585. Pour la discipline, la collection reprend les *Statuta ecclesiae antiqua*, les décrétales arlésiennes, les canons de trois conciles inspirés par Saint Césaire. A ce premier noyau ont été ajoutés l'apport burgonde du concile d'Epaone et l'apport franc des conciles d'Orléans. Il n'existe d'ailleurs aucune coïncidence significative avec les collections antérieures. Un minutieux examen des textes conduit M. M. à admettre que, sans hésitation possible, la version latine des conciles grecs provient de la collection dite d'Albi. Quant aux conciles gaulois, leur origine se trouverait dans la collection dite de Lyon qui aurait notamment fourni le deuxième concile d'Arles et le Concile d'Epaone. Pour les conciles de Lyon et de Mâcon il n'y aurait pas eu de source intermédiaire, deux canons de Lyon n'étant connus que par la *Vetus gallica*. Faisant ici l'application du critère de l'*unicum*, souvent admis, notamment par Silva Tarouca, l'auteur y voit la preuve que les canons auraient été empruntés directement aux archives de l'Eglise de Lyon. La chose est d'autant plus vraisemblable que les conciles de Mâcon comme ceux de Lyon ont été présidés par le métropolitain Priscus; cependant tant de manuscrits ont été perdus ou mutilés que le critère de l'*unicum* est toujours arbitraire. On peut remarquer, par exemple, que la lettre de Viventius, évêque de Lyon, n'est connue que par la collection d'Albi.

La principale difficulté concerne la formation du recueil. Les divergences existant entre les divers manuscrits suffisent à prouver que des adjonctions ont été faites au noyau primitif représenté par le manuscrit latin de la Bibliothèque nationale n° 1603; chacun des manuscrits subsistant possède d'autre part son originalité et ne dépend d'aucun autre. Tout au plus, peut-on déceler, par les variantes, des »familles« ressortissant au Nord et au Sud de la France, à l'Allemagne et à l'Italie. Voulant, comme il est normal, découvrir la logique de cette diffusion l'éditeur est conduit à formuler deux hypothèses:

1° La *Vetus gallica* aurait été connue au concile de Clichy de 626/627, présidé par l'archevêque Tetricus de Lyon. De ce fait, tous les textes postérieurs – les canons du concile d'Autun de 670, les extraits de l'*Hibernensis* et du pseudo-Théodore comme ceux des conciles africains ou du troisième concile de Tolède

et l'apocryphe attribué à Hormisdas (XVI, 18 a G) – seraient des adjonctions postérieures.

2° La *Vetus gallica* lyonnaise aurait été une première fois remaniée à Autun; connue de Saint Léger, elle aurait été augmentée des canons du concile d'Autun sur la discipline monacale. Le recueil aurait enfin trouvé sa forme définitive à Corbie au début du VIII^e siècle. Cette opinion est appuyée sur l'étude d'un manuscrit de Trêves qui contient un fragment de la *Vetus gallica* et aurait été écrit à Corbie vers 770. Les emprunts faits au lat. 12097 qui contient la collection de Corbie sont, d'autre part, certaines.

L'appareil des preuves est si solide que chaque affirmation de l'éditeur apparaît en elle-même convaincante; à la réflexion cependant le cheminement proposé peut surprendre. G. Le Bras retenait l'origine autunoise tout en admettant que des remaniements avaient été apportés au texte primitif: ainsi quatre manuscrits seulement donnent le texte complet du titre *de monachis*, tandis que les emprunts à Isidore de Séville font défaut dans cinq manuscrits. En revanche aucun argument décisif ne permet d'attribuer le rôle premier à Ethère, archevêque de Lyon, mort en 602. Sans doute la *Vetus gallica* conserve-t-elle les actes du concile de Lyon de 567–570 (notamment le canon 6 déjà cité sur les *litaniae*); mais Syagrius, évêque d'Autun, assistait justement à ce concile, comme il assistait au concile de 583 (dont est repris le canon 6 sur l'aide aux lépreux). L'argument décisif pour placer, d'autre part, au tout début du VII^e siècle la première rédaction du recueil vient de l'usage qui en aurait été fait au concile de Clichy de 626–627. Six canons de ce concile reprennent des textes qui figurent dans la *Vetus gallica* mais qui existaient aussi dans bien d'autres collections.

La teneur du titre LXIII – qui rappelle le nombre des évêques qui ont souscrit les conciles cités dans le recueil et donne le nom de certains d'entre eux – peut fournir un léger indice en faveur d'Autun. La dernière mention de ce titre, qui rapporte le *consensus* donné par Saint Léger, peut constituer l'explicit d'une version de la *Vetus gallica* interrompue après ce titre.

Les mentions de ce titre LXIII sont d'ailleurs bien difficiles à interpréter (cf. l'étude de LIPPERT, dans *Neues Archiv*, t. XIV, 1899, p. 9–58). Les seize conciles gaulois sont cités sans aucun ordre (par exemple le concile d'Orléans de 511 est précédé par celui de 549 et suivi par celui de 538). D'autre part, pour chaque concile (sauf pour le pseudo-concile d'Arles – II) quelques noms d'évêques sont cités et le choix qui est fait paraît tout à fait arbitraire. Pour le concile d'Orléans de 549 deux délégués (de Tournai et d'Angers) ont été pris pour des évêques. Les évêques d'Arles, Lyon et Autun sont les plus souvent nommés mais également ceux de Bourges et de Vienne. Le nombre des présents, quand il est indiqué, diffère souvent de quelques unités des chiffres donnés par les actes des conciles. Enfin, l'originalité de la liste apparaît bien dans la mention qui concerne le concile de Vaison de 529 désigné dans certains manuscrits comme tenu *Arlatinsis in Ortsinso vico*.

La liste des conciles fournie par le titre LXIII permet encore une autre remarque: le concile d'Arles de 524 est mentionné quoiqu'aucun canon de ce concile ne figure dans le recueil. Un remaniement a dû intervenir pour substituer un texte plus actuel au premier texte retenu dont on peut croire qu'il concernait les

conditions de l'ordination et qu'il figurait au titre V dont la tradition manuscrite paraît étrangement complexe.

Si l'idée de remaniements successifs peut ainsi être retenue, peut-on situer vers 600 la première rédaction du recueil? Il est possible semble-t-il d'apporter en faveur de cette date une justification supplémentaire. L'une des sources de la *Vetus gallica* serait la collection d'Albi que l'on a couramment datée de 666/667,¹ datation qui, comme l'a bien pressenti M. Mordek (p. 39), est certainement inexacte. Le manuscrit d'Albi doit avoir été écrit vers 880/890 et il est la copie du manuscrit n° 364 de la Bibliothèque de Toulouse écrit par le prêtre Perpetuus. Les derniers feuillets du manuscrit de Toulouse ont disparu et dans la copie fournie par le manuscrit d'Albi, il convient de distinguer deux mentions très différentes, d'une part celle de l'incendie de la ville d'Albi, la septième année du règne de Childeric, d'autre part l'explicit proprement dit qui rappelle que le *liber canonum* a été écrit par Perpetuus à la demande de Didon, évêque d'Albi. Didon peut être une forme hypocoristique désignant le successeur de Saint Salvy, Desiderius (cf. *Scriptores rerum meroving.* t. V, p. 301) ou plutôt Desideratus (M. HEINZELMANN, *Bischofsherrschaft in Gallien*, 1976, p. 112). Il peut s'agir du successeur de celui-ci mais en tout cas l'origine et la date du manuscrit ne peuvent faire de doute (cf. notre article des *Mélanges GAUDEMET*, *Revue de droit canonique*, 1978, p. 223-238); il a été écrit à Albi vers 600 et y est toujours demeuré.

Cette certitude jointe au fait que sont conservés à Albi deux manuscrits de la *Vetus gallica* n'est guère de nature à éclairer l'origine de celle-ci. Chaque évêché devait avoir au VI^e siècle dans ses archives, comme le recommandait Saint Césaire, les canons des conciles grecs ou gaulois et les documents ainsi conservés étaient apportés aux réunions, communiqués aux évêques présents et copiés par leurs clercs. On retenait de ces dossiers ce qui paraissait utile et actuel; les mêmes textes étaient utilisés sans qu'aucun ordre préside à leur choix. Le premier, le compilateur de la *Vetus gallica* imagina d'introduire un classement logique et regroupa sous quelques rubriques les canons qu'il retenait. Il les trouva dans des recueils certainement analogues aux collections de Corbie ou d'Albi; les comparaisons faites par M. M. permettent de découvrir les parentés, mais non d'établir des filiations certaines. Comment le pourraient-elles d'ailleurs quand un nombre infime de manuscrits a été conservé, quand aussi, comme le pense avec raison l'éditeur, le recueil a été tout au long du VII^e siècle repris au moins deux fois, augmenté ou corrigé. Les diverses versions de l'*Hispana* suffisent à établir l'importance que pouvait revêtir de tels remaniements. Le recours à des sources diverses et leur croisement rendent, d'autre part, assez vaine toute recherche d'origine.

On en revient forcément au critère de fond que constitue le choix des textes; que l'on prenne par exemple les *Statuta*, seulement 13 canons ont été omis (sur 102), les canons 40 et 102 (repris cependant par Gratien) parce qu'ils faisaient

¹ Les travaux de Br. Krusch et de L. Levillain repris par Louis DUPRAZ, *Le royaume de France*, Fribourg 1948, imposent d'ailleurs une date de deux ans postérieure, vraisemblablement 669.

double emploi avec le canon 36 et avec le concile d'Antioche, le canon 76, sur le jeûne, parce qu'il a été remplacé par les dispositions plus rigoureuses du concile d'Orléans. De même les treize canons du concile de Clermont qui ont été omis offraient apparemment sur la discipline des clercs, des dispositions moins sévères que les canons du concile de Mâcon de 581. On peut aussi remarquer l'omission de beaucoup de canons hostiles aux juifs (c. 15 Epaone, c. 6 et 9 de Clermont, c. 14, c. 33 d'Orléans – III, c. 14 et 17 de Mâcon – I) qui réapparaîtront dans les collections postérieures (B. BLUMENKRANZ, Deux compilations canoniques de Florus de Lyon et l'action antijuive d'Agobard, dans *Rev. hist. droit* 1955, spéc. p. 560). On peut également remarquer l'omission des conciles d'Orléans de 533 et 541 et de 23 canons sur 24 du concile de 549 dont l'objet avait été surtout politique comme aussi l'élimination de toute disposition rappelant l'autorité du roi.²

Le nombre des manuscrits conservés suffit à attester la diffusion de l'oeuvre dans le Nord-Est de la France, en Allemagne, en Suisse et en Belgique mais aussi dans la France méridionale. L'épicentre de l'aire de diffusion se situant, on le voit, à Autun. Le succès du recueil apparaît bien dans l'utilisation qui en a été faite au cours des trois siècles qui suivirent. On ne peut reprendre l'étude, parfaitement conduite, de ces influences: les plus remarquables concernant la *Dyonisio Hadriana* et les capitulaires n° 47 et 113. Par là se trouve pleinement justifiée la thèse centrale du livre: la collection a joué dans la Gaule franque le même rôle que l'*Hispana* pour l'Espagne, l'*Hibernensis* pour l'Irlande, la *Dyonisiana* pour Rome: elle mérite pleinement le nom de *Vetus gallica* qui lui est donné.

Paul OURLIAC, Toulouse

Hans Hubert ANTON, Studien zu den Klosterprivilegien der Päpste im frühen Mittelalter unter besonderer Berücksichtigung der Privilegierung von St. Maurice d'Agaune, Berlin – New York (Walter de Gruyter) 1975, 8°, XII – 172 S. (Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Mittelalters, hg. von Horst Fuhrmann, 4).

Ein unter dem Namen Eugens I. (654–657) laufendes Privileg für Saint-Maurice-d'Agaune, dessen handschriftliche Bezeugung erst sehr spät einsetzt, ist bisher unterschiedlich, vorwiegend jedoch negativ beurteilt worden (JE †2084; BRACK-

² Dans un excellent mémoire (dactylographié) Yves LE ROY, Les conciles gaulois et le décret de Gratien (1976), p. 98, soutient que la *Vetus gallica* existait avant 524 et veut établir l'insertion des conciles postérieurs à 506 dans une « grille » faite des conciles plus anciens. En 554 aurait été faite une « refonte » et après 585 une « révision ». L'hypothèse est séduisante mais fragile et conduit à admettre que l'oeuvre a été compilée autour d'un noyau arlésien; l'analogie avec les collections espagnoles du VI^e siècle mériterait d'être vérifiée et apporterait un argument décisif. En ce qui concerne l'ancienneté de la collection de Lyon (que Mordek croit postérieure à 549 et qu'après Turner, Le Roy date de 529) remarquons que la liste des conciles donnée par le manuscrit de Léningrad paraît avoir quelque rapport avec le titre LXIII de la *Vetus gallica*.